

Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34, par. 5^o)

1. Les droits exigibles par la Société de financement agricole de tout emprunteur qui obtient un prêt ou une ouverture de crédit en vertu du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995 ou du Programme de financement forestier édicté par le décret 384-97 du 26 mars 1997 sont les suivants:

1^o si le montant obtenu est de 50 000 \$ ou moins, 200 \$;

2^o si le montant obtenu est supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 250 000 \$, 0,4 % du montant obtenu;

3^o si le montant obtenu est supérieur à 250 000 \$, 1 000 \$.

Le présent article s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'un emprunteur prend en charge un prêt obtenu en vertu du Programme de financement de l'agriculture, du Programme de financement agricole édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2), de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., c. C-75.1), de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75), du Programme de financement forestier, de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1) ou de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78).

Toutefois, ces droits ne peuvent excéder 1 000 \$ lorsque le prêt, l'ouverture de crédit ou la prise en charge du prêt résulte d'une même demande de financement.

Ils sont payables au moment où le prêt, l'ouverture de crédit ou la prise en charge du prêt est consenti.

Malgré le deuxième alinéa, aucun droit n'est exigible d'un emprunteur à l'égard d'un prêt ou de la partie d'un prêt qui sert à rembourser le solde en capital d'un prêt qu'il a obtenu en vertu d'un programme ou d'une loi mentionnés à cet alinéa.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole édicté par le décret 1075-93 du 11 août 1993 et modifié par les décrets 701-95 du 24 mai 1995 et 386-97 du 26 mars 1997.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27644

Projet de règlement

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1)

Transport par taxi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réduire à un mois le délai actuel pendant lequel un candidat ne peut, après un échec, se présenter à l'examen en vue d'obtenir un permis de chauffeur de taxi. Il vise aussi à permettre la délivrance de nouveaux permis pour le territoire des municipalités de Mistissini, Forestville et Lebel-sur-Quévillon. Il agrandit le territoire des agglomérations de Terrebonne et de Saint-Eustache et, pour faire suite à une fusion municipale, le territoire de l'agglomération de Joliette. Il modifie certaines agglomérations pour mettre à jour la désignation des municipalités en tenant compte des modifications qui ont été faites dans le Répertoire des municipalités du Québec.

Ces modifications réglementaires auront un impact économique favorable pour les citoyens qui pourront obtenir plus rapidement un permis de chauffeur de taxi. L'impact sur les entreprises de taxi sera négligeable puisque l'augmentation du nombre des permis de taxi est circonscrite à quelques municipalités et à un nombre restreint de nouveaux permis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Michel Trudel
35, rue Port-Royal
Montréal (Québec), H3L 3T1
Tél: (514) 864-1637 — Télécopieur: (514) 873-0435

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de nous les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 1^o, 2^o)

1. Le Règlement sur le transport par taxi édicté par le décret 1763-85 du 28 août 1985 et modifié par les décrets 393-87 du 18 mars 1987, 865-87 du 3 juin 1987, 129-88 du 27 janvier 1988, 1729-88 du 16 novembre 1988, 648-91 du 8 mai 1991, 570-94 du 20 avril 1994, 658-95 du 10 mai 1995 et 717-96 du 12 juin 1996 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6^o de l'article 32, par le paragraphe suivant:

«6^o le cas échéant, ne pas avoir subi d'échec, depuis au moins un mois, à l'examen prévu au paragraphe 2^o de l'article 41.3 de la Loi sur le transport par taxi.»

2. L'annexe A de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, dans l'agglomération A-6, de «(61010SD)» par «(61013M)»;

2^o par le remplacement, dans l'agglomération A.12, de «Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard (66150P)» par «l'Île-Bizard (66150V),»;

3^o par l'insertion, dans l'agglomération A.14, après «(72010V),» de «Pointe-Calumet (72020VL), Saint-Joseph-du-Lac (72025P),»;

4^o par l'insertion, dans l'agglomération A.17, après «(64005V),» de «La Plaine (64020V),»;

5^o par le remplacement, dans l'agglomération A.23, de «(57025VL)» par «(57025M)»;

6^o par le remplacement, dans l'agglomération A.29, de «Saint-Germain-de-Grantham (49045VL) et Saint-Germain-de-Grantham (49050P)» par «Saint-Germain-de-Grantham (49048M)»;

7^o par le remplacement, dans l'agglomération A.38, de «(23070P)» par «(23070M)»;

8^o par le remplacement, dans l'agglomération A.44, de «(70055SD)» par «(70055V)»;

9^o par le remplacement, dans l'agglomération A.48, de «(86040V)» par «(86043V)»;

10^o par le remplacement, dans l'agglomération A.49, de «(89025SD)» par «(89025M)».

3. L'annexe C de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**ANNEXE C**
(a. 7)

EXCEPTION AU RATIO DE 1 PERMIS PAR 1 000 HABITANTS

| Territoire | Ratio |
|------------------------------|------------------------------|
| Foresville (95045V) | 1 permis par 800 habitants |
| Lebel-sur-Quévillon (99005V) | 1 permis par 800 habitants |
| Mashteuiatsh (91802RI) | 1 permis par 220 habitants |
| Mistissini (99804 1A) | 1 permis par 260 habitants». |

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27645